

Conseil communautaire

18 mars 2025 à 18 heures – salle Planjo à Sainte Foy Tarentaise

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS PRÉSENTS : 18

NOMBRE DE DELEGUES ABSENTS : 9

AYANT DONNÉ POUVOIR : 4

N'AYANT PAS DONNÉ POUVOIR : 5

Le 18 mars 2025, à 18 heures, le conseil communautaire de la communauté de communes de Haute-Tarentaise, dûment convoqué par le Président, s'est réuni à la salle Planjo à Sainte Foy Tarentaise, sous la présidence de Monsieur Yannick AMET, Président.

PRÉSENTS

Bourg-Saint-Maurice : Guillaume DESRUES, Laurence REGNIER, Laurent CHELLE, Gérard VERNAY, Michelle ANXIONNAZ, Frédéric BATAILLE, Cécile UTILLE-GRAND

Les Chapelles : Paul PELLECUER (arrivée à 18h20)

Montvalezan : Jean-Claude FRAISSARD,

Séaz : Lionel ARPIN, Mathieu LECLERCQ

Sainte-Foy-Tarentaise : Yannick AMET, Daniel EUSTACHE

Tignes : Serge REVIAL, Capucine FAVRE

Val d'Isère : Patrick MARTIN, Véronique PESENTI-GROS

Villaroger : Alain EMPRIN

EXCUSÉS AYANT DONNÉS POUVOIR

Françoise BESNARD donne pouvoir à Gérard VERNAY

Nicolas MORIN donne pouvoir à Michelle ANXIONNAZ

Thierry GAIDE donne pouvoir à Jean-Claude FRAISSARD

Joëlle CAMPERS donne pouvoir à Mathieu LECLERCQ

EXCUSÉS

Bourg-Saint-Maurice : Morgan LE LANN

Séaz : Eric JACQUEMOUD

Tignes : Laurence FONTAINE, Franck MALESCOUR

Val d'Isère : Gérard MATTIS

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Lionel ARPIN est désigné secrétaire de séance

Le Président ouvre la séance à 18H00.

- *Désignation du secrétaire de séance : Lionel ARPIN est désigné secrétaire de séance*
- *Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 7 janvier 2025*
- *Achats passés dans le cadre de la délégation accordée au président par le conseil communautaire*

Mandats du 12 décembre 2024 au 28 février 2025	
---	--

Budget principal	
Téléphone technicienne eau	358,80 €
Conteneurs semi enterrés	8 929,20 €
Licences et logiciels	6 013,20 €
Ballons ergonomiques services	948,00 €
Bouchons oreilles Ecole de Musique	563,20 €
Kits cecifoot	165,00 €
Matériel Ecole de Musique enfants à besoins spécifiques	986,21 €
TOTAL	17 963,61 €

Mandats du 12 décembre 2024 au 28 février 2025	
---	--

Budget Tourisme	
Mobilier service Tourisme	2 651,72 €
TOTAL	2 651,72 €

A. FINANCES

Rapporteur : Véronique PESENTI-GROS, 3^{ème} vice-présidente.

2025.31 *Vote des taux de la fiscalité locale (taxes additionnelles) pour l'année 2025*

Afin de financer le budget principal 2025, il convient de voter le taux des quatre taxes additionnelles :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires ;
- Taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- Cotisation foncière des entreprises.

Les taux de fiscalité ont été maintenus inchangés depuis le début du mandat à l'exception du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires auquel a été appliqué en 2024 de la majoration permise par la loi de Finances 2024 faisant ainsi passer le taux de 0.934% à 1.37%.

Pour 2025, la communauté de communes a confié au cabinet AGATE une mission afin d'étudier les possibilités de hausse de taux de la fiscalité afin les nouvelles actions de la communauté de communes, notamment en matière d'habitat/logement, développement économique et mobilité.

Plusieurs scénarii ont été présentés au regard des projets à financer sur les années à venir. Le scénario retenu consiste à appliquer une hausse de 15 % sur l'ensemble des taux.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de voter les taux suivants :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 1.58 % en lieu et place de 1.37 %
- Taxe foncière sur les propriétés Bâties : 1.38 % en lieu et place de 1.20 %
- Taxe foncière sur les propriétés Non Bâties : 8.34 % en lieu et place des 7,25 %
- Cotisation foncière des entreprises : 2.00 % en lieu et place des 1,74 %

VU l'avis favorable de la commission finances en date du 10 mars 2025 ;

VU la présentation faite en bureau communautaire en date du 11 mars 2025 ;

Mathieu LECLERCQ souligne la nécessité de communiquer auprès des concitoyens pour justifier cette augmentation de 15%.

Yannick AMET rappelle que les taux n'ont pas évolué depuis le début du mandat. Il estime que des projets sont clairement identifiés (Programme Local de l'Habitat, zones économiques, siège de la communauté de communes, ...) et insiste sur la nécessité de les mettre en œuvre de manière progressive, en cohérence avec les études en cours.

Guillaume DESRUES s'interroge sur la méthodologie employée. Il rappelle que ce sujet a été abordé lors du bureau du 11 mars, et que la décision a dû être prise en dernière minute. Il souligne l'importance de tirer les enseignements de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) touristique. Gérard VERNAY souligne l'absence de projections actualisées, tant en fonctionnement qu'en investissement. Avec les nombreux recrutements récents, il estime qu'un pic a été atteint et qu'il est temps de réfléchir à une stabilisation.

Concernant le futur budget annexe des ordures ménagères, il espère que des ajustements permettront de compenser la hausse actuelle. Il rappelle que la reprise de cette compétence en 2017 a figé les taux (8,46 % et 10,83 %) et que ces derniers n'ont jamais été réévalués depuis. Il est convaincu qu'il existe des marges d'optimisation pour atténuer ces augmentations.

Il insiste sur l'importance d'une prospective claire pour expliquer aux contribuables les raisons des augmentations, en lien avec les politiques publiques mises en place.

Véronique PESENTI-GROS rappelle qu'il est essentiel de prendre en compte le manque de personnel au service comptabilité. La responsable des finances, qui devait se consacrer aux prospectives, a dû assumer également la comptabilité et la saisie des mandats en raison d'un effectif insuffisant. Elle souligne que les services ont accompli un travail sérieux malgré des ressources limitées.

Le conseil communautaire, avec 13 voix pour, 1 voix contre (Alain EMPRIN) et 3 abstentions (Lionel ARPIN, Mathieu LECLERCQ et Gérard VERNAY)

- **APPROUVE** pour l'année 2025 les taux des taxes additionnelles suivants :
 - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 1.58 % en lieu et place de 1.37 %
 - Taxe foncière sur les propriétés Bâties : 1.38 % en lieu et place de 1.20 %
 - Taxe foncière sur les propriétés Non Bâties : 8.34 % en lieu et place de 7.25 %
 - Cotisation foncière des entreprises : 2.00 % en lieu et place de 1.74 %.

2025.32 Vote des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour l'année 2025

La délibération du 15 février 2007 institue la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la communauté de communes de Haute-Tarentaise.

La sectorisation telle que définie en annexe de la délibération n°2007-21 en date du 15 février 2007, reste identique et se décompose de la manière suivante :

- **Zone 1 :** à savoir les zones villages (secteurs de Bourg Saint Maurice à taux réduit, territoire des Chapelles, de Montvalezan sauf la Rosière et restaurants d'altitude, partie du territoire de Sainte-Foy-Tarentaise excluant la ZAC de Bonconseil, territoire de Séez et de Villaroger).
- **Zone 2 :** à savoir les zones stations (secteurs de Bourg Saint Maurice à taux plein, station de la Rosière, territoire de Tignes, de Val d'Isère et la partie du territoire de Sainte-Foy-Tarentaise comprenant la ZAC de Bonconseil).

Il est proposé que soient maintenus en 2025 les taux de 2024 (stabilité des taux depuis 2015) :

- 8,46 % pour la zone 1, à savoir les zones villages définies ci-dessus ;
- 10,83 % pour la zone 2, à savoir les zones stations définies ci-dessus.

VU l'avis favorable de la commission finances en date du 10 mars 2025 ;

Véronique PESENTI-GROS indique qu'il sera certainement nécessaire, l'année prochaine, de réaliser une analyse fine des recettes collectées. En effet, si des ajustements sont faits sur la fiscalité, il faudra également envisager, à l'inverse, une possible diminution des taux de prélèvement de la taxe sur les ordures ménagères.

Le conseil communautaire, avec 16 voix pour et 1 abstention (Gérard VERNAY) :

- **APPROUVE** pour l'année 2025, les taux de taxes d'enlèvement des ordures ménagères suivants :
 - 8,46 % pour la zone 1, à savoir les zones villages définies ci-dessus ;
 - 10,83% pour la zone 2, à savoir les zones stations définies ci-dessus.

2025.33 **Fixation du montant du produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2025**

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la compétence GEMAPI a été transférée à l'Assemblée du Pays tarentaise Vanoise. Toutefois, afin de pouvoir financer sa participation aux dépenses de fonctionnement et d'investissement relevant de son territoire, la communauté de communes de Haute-Tarentaise reste collectrice de la taxe GEMAPI.

Le conseil communautaire a instauré la taxe GEMAPI prévue à l'article L1530 bis du Code Général des Impôts.

VU la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi "MAPTAM"), notamment ses articles 56 à 59 ;

VU la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe"), notamment ses articles 64 et 76 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5214-16 et L5214-21 ;

VU les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L1530 bis et L1639 A bis du Code Général des Impôts ;

VU la délibération n°2018-76 de la communauté de communes de Haute-Tarentaise (CCHT) en date du 27 septembre 2018, relative à l'instauration de la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU l'avis favorable de la commission finances en date du 10 mars 2025 ;

Il convient de fixer le montant attendu de la taxe GEMAPI pour l'année 2025.

Extrait du Code Général des Impôts :

II. « Le produit de la taxe est arrêté avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant, de L'établissement Public de Coopération Intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, au sens de l'article L. 2334-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, résidant sur le territoire relevant de sa compétence (2) ».

Sous réserve du respect du plafond fixé au premier alinéa du présent II, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au même I bis.

III. – Le produit de la taxe prévue au I est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente..... ».

La taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de **40 €** par habitant et par an sur la base de la population DGF qui, sur le territoire de la communauté de communes de Haute-Tarentaise, s'établit à 40 335 habitants (population DGF).

Ce montant estimatif est arrondi à 1 600 000 €.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ARRETE** le produit attendu de la taxe GEMAPI pour l'année 2025 à la somme **de 1 600 000 €** ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération avec les services fiscaux.

18h20 : Arrivée de Paul PELLECUER, le nombre de membres présents passe à 18.

2025.34 Attribution des subventions aux associations pour l'année 2025

Il est présenté au conseil communautaire le tableau des subventions de fonctionnement accordées aux différentes associations pour un montant total de **122 100 €** au titre de l'année 2025 sur le budget principal et **20 000 €** au titre de l'année 2025 sur le budget Tourisme.

Nom association	Montant arbitré en Commission
SEAS -Point Ecoute	2 500 €
Gameplay	1 200 €
Les Saint exuperiens	600 €
UNSS Collège	2 200 €
UNSS Lycée	1 600 €
Option Montagne - Lycée	1 000 €
Foyer socio-éducatif	1 000 €
Mission locale	20 000 €
Conseil des Jeunes FCHT	1 000 €
Coup de pouce	25 000 €
La Ruchette	25 000 €
Dome	10 000 €
Association PE Ecole de Musique	1 000 €
Pt'tit théâtre	1 000 €
Festival Musica Ricercata	5 000 €
Compagnie comme tes pieds	5 000 €
Harmonie Saint Bernard	5 000 €
GEDA	14 000 €
	122 100 €

Nom association	Montant arbitré en Commission
Association 13ème BCA	5 000 €
Association COCMCK	5 000 €
WinterFest	10 000 €
	20 000 €

VU l'avis favorable de la commission finances en date du 10 mars 2025.

Guillaume DESRUES s'interroge sur l'association du 13^{ème} BCA. Yannick AMET indique que c'est une subvention exceptionnelle.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le tableau des subventions aux associations 2025 ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au compte 65748 du budget principal et du budget Tourisme.

2025.35 Autorisations de programmes et crédits de paiement 2025 – budget eau

L'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

Instrument de pilotage, la procédure AP/CP (autorisation de programme et crédits de paiement) favorise une gestion pluriannuelle de l'investissement en rendant plus aisé le pilotage de la réalisation des programmes. Elle donne une vision globale de la politique d'investissement et facilite les arbitrages politiques.

La procédure des AP/CP est une dérogation au principe d'annualité budgétaire et permet de limiter le recours aux reports d'investissement.

Régis par l'article L2311-3 du Code Général des Collectivités Locales, les AP/CP permettent un allègement du budget mais nécessite un suivi rigoureux.

Concernant le budget Eau, les caractéristiques des AP/CP sont les suivantes :

Désignation opération	Montant total	2025	2026
SEEZ			
Restructuration Sibelet Mandarie	250 000 €	250 000 €	
Restructuration R Ecudet-R Saint Germain (y compris 1,3 kms fonte200) T1	552 600 €	300 000 €	252 600 €
Parking centre+StEloi	103 000 €	103 000 €	
R St Jean Baptiste	51 000 €	51 000 €	
BSM			
Maillage la roche/Chatelard	150 000 €	150 000 €	
Renouvellement chambre eau Arc	10 000 €	10 000 €	
Renouvellement réseau Montrigon	102 000 €	102 000 €	
RenouvellementMaréchal Bagagerie	100 000 €	100 000 €	
Turbinage Chordely T1	2 000 000 €	500 000 €	1 500 000 €
Turbinage Chordely 2			
Ste Foy			
Renouvellement chef-lieu	50 000 €	50 000 €	
Villaroger			
Travaux Savinaz T3	417 000 €	417 000 €	
Travaux sup Savinaz T2 (RAR)	111 000 €	111 000 €	
Tignes			
Sassièrè 2	2 000 000 €	2 000 000 €	
	5 896 600 €	4 144 000 €	1 752 600 €

VU l'avis favorable de la commission finances en date du 10 mars 2025.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à engager les dépenses des opérations ci-dessus à hauteur des autorisations de programme ci-dessus ;

- **PRECISE** que les crédits de paiement sont inscrits au budget primitif au budget Eau.

2025.36 Autorisations de programmes et crédits de paiement 2025 - budget assainissement

L'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

Instrument de pilotage, la procédure AP/CP (autorisation de programme et crédits de paiement) favorise une gestion pluriannuelle de l'investissement en rendant plus aisé le pilotage de la réalisation des programmes. Elle donne une vision globale de la politique d'investissement et facilite les arbitrages politiques.

La procédure des AP/CP est une dérogation au principe d'annualité budgétaire et permet de limiter le recours aux reports d'investissement.

Régis par l'article L2311-3 du Code Général des Collectivités Locales, les AP/CP permettent un allègement du budget mais nécessite un suivi rigoureux.

Concernant le budget Assainissement, les caractéristiques des AP/CP sont les suivantes :

Désignation opération	Montant total	2025	2026	2027	2028
SEEZ					
Ecudet -Saint Germain 1	670 000 €	350 000 €	320 000 €		
BSM					
3 regards Vortex route du Cret	27 000 €	27 000 €			
Exutoire pompage des Marais	3 000 €	3 000 €			
PR du Chenil	90 000 €	90 000 €			
Renouvellement Montrigon	130 000 €	130 000 €			
Ste Foy					
Renouvellement chef lieu	50 000 €	50 000 €			
Les Chapelles					
T1 Montgirod	260 000 €	260 000 €			
Maroger					
T2 Savinaz (RAR)+dévolement le Pré	100 000 €	100 000 €			
T3 Savinaz 1	763 000 €	400 000 €	363 000 €		
Tignes					
Hameau Chevril	160 000 €	160 000 €			
Vai d'Isère					
Conformité STEP	28 000 000 €	7 000 000 €	7 000 000 €	7 000 000 €	7 000 000 €
EXTENSION STEP SAHJ RAR	14 000 000 €	14 000 000 €			
	44 253 000 €	22 570 000 €	7 683 000 €	7 000 000 €	7 000 000 €

VU l'avis favorable de la commission finances en date du 10 mars 2025.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à engager les dépenses des opérations ci-dessus à hauteur des autorisations de programme ci-dessus ;
- **PRECISE** que les crédits de paiement sont inscrits au budget primitif au budget Assainissement.

2025.37 Attribution du marché de fourniture et lavage de contenants, collecte et transport des déchets des ménages et assimilés sur les communes de Bourg Saint Maurice, les Arcs et Les Chapelles

Le marché de fourniture et lavage de contenants, collecte et transport des déchets des ménages et assimilés sur les communes de Bourg Saint Maurice, les Arcs et les Chapelles arrive à échéance le 31 mai 2025.

En vue de la passation d'un nouveau marché, une consultation a été publiée le 2 décembre 2024 sur la plate-forme dématérialisée des marchés publics, ainsi qu'au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE). L'annonce est parue dans le Dauphiné Libéré en date du 3 décembre 2024.

Le dépôt des offres était fixé au 20 janvier 2025 à 12h00.

Sept entreprises ont retiré le dossier de consultation.

Une offre a été déposée sur la plateforme AWS marchés publics dans les délais sous forme dématérialisée.

La durée du marché est fixée à 4 ans à compter du 1er juin 2025, renouvelable une fois pour un an.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 28 janvier à 11 heures pour l'ouverture des plis : l'unique offre a été classée recevable.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 17 février 2025 à 11 heures. Suite au jugement de l'offre, elle a décidé d'attribuer le marché à la société COLMO pour un montant de 6 852 291.65 € HT sur 5 ans.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché de fourniture et lavage de contenants, collecte et transport des déchets des ménages et assimilés sur les communes de Bourg Saint Maurice, les Arcs et les Chapelles à l'entreprise COLMO pour un montant de 6 852 291.65 € HT sur 5 ans ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2025.38 Attribution du marché de gestion des quatre déchetteries et du quai de transfert des Brévières

Le marché de gestion des quatre déchetteries du territoire et du quai de transfert des Brévières arrive à échéance le 31 mars 2025.

Une consultation a été publiée le 27 janvier 2025 sur la plate-forme dématérialisée des marchés publics, ainsi qu'au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), en vue de la passation d'un nouveau marché. L'annonce est parue dans le Dauphiné Libéré en date du 28 janvier 2025.

Le dépôt des offres était fixé au 26 février 2025 à 12h00.

Dix entreprises ont retiré le dossier de consultation. La consultation comportait quatre lots.

L'entreprise TRIALP a déposé une offre sur la plateforme AWS marchés publics dans les délais sous forme dématérialisée pour les lots 1 et 3.

L'entreprise NANTET a déposé une offre sur la plateforme AWS marchés publics dans les délais sous forme dématérialisée pour les lots 2 et 4.

La durée du marché est fixée à 5 ans à compter du 1er avril 2025.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 26 février à 14 heures pour l'ouverture des plis : les offres ont été classées recevables.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 10 mars 2025 à 14 heures. Elle a validé les offres reçues.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché de gestion des quatre déchetteries et du quai de transfert des Brévières de la façon suivante :
 - Lot n°1 : Accueil du public, gardiennage, tri des déchets, entretien, démantèlement des matériaux des 4 déchèteries, acheminement de certains déchets au point de regroupement de la déchèterie de Bourg Saint Maurice, et collecte des encombrants au niveau de certains PAV : TRIALP pour un montant estimatif de 4 097 720 € TTC sur 5 ans.
 - Lot n°2 : Transport et traitement des déchets (hors déchets dangereux des ménages) avec mise à disposition de contenants au niveau des 4 déchèteries : NANTET pour un montant estimatif de 4 182 821.75 € TTC sur 5 ans.
 - Lot n°3 : Transport et traitement des déchets dangereux des ménages et assimilés et de l'amiante au niveau des 4 déchèteries : TRIALP pour un montant estimatif de 27 073.50 € HT sur 5 ans.
 - Lot n°4 : : Exploitation du bas de quai, transport et traitement des déchets issus du quai de transfert des Brévières à Tignes : NANTET pour un montant estimatif de 3 024 542 € TTC sur 5 ans.
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

B. RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Yannick AMET, président.

2025.39 Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires

L'application du régime de protection sociale des agents territoriaux indique pour la communauté de communes de Haute-Tarentaise des charges financières, par nature imprévisibles,

Pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie propose de souscrire, à compter du 1^{er} Janvier 2026, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande pour couvrir les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la CNRACL (maladie, accident de service, maternité, etc.). Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurances, du fait de la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public et des garanties plus sécurisées,

Pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat dans le cadre de cette procédure, il convient de demander au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie de mener une procédure de marché pour le compte de notre établissement public,

Si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, les conditions financières obtenues ne sont pas satisfaisantes, la communauté de communes de Haute-Tarentaise conservera la faculté de ne pas adhérer au contrat

VU la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 ;

VU le Décret n°86-552 du 14 Mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la Loi n°84+53 du 26 Janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie du 1^{er} Octobre 2024 relative au recueil des demandes des collectivités et établissements publics en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires ;

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de mandater le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie aux fins de mener, pour le compte de l'établissement public, la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour couvrir les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents territoriaux. Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :
 - Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;

- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant.
- **DIT** que 37 agents CNRACL sont employés par la communauté de communes de Haute-Tarentaise au 1^{er} Janvier 2025. Cet effectif conditionnera le rattachement de la communauté de communes de Haute-Tarentaise à l'une des tranches du marché public qui sera lancé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie.
- **CHARGE** Monsieur le Président de transmettre au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie l'ensemble des pièces nécessaires à la formalisation de ce mandat.

2025.40 Organisation du temps de travail des animateurs de la communauté de communes de Haute-Tarentaise

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.611-2 ;

VU le Décret n°2000-815 du 25 Août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le Décret n°2001-623 du 12 Juillet 2001 pris pour l'application des articles L.611-2 et L.621-5 du Code Général de la Fonction Publique et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU la délibération n°2023-47 en date du 16 Mai 2023 fixant l'organisation du temps de travail des agents de la communauté de communes de Haute-Tarentaise faisant exception au cycle de travail des animateurs ;

VU l'avis du Comité Social Territorial de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise en date du 31 Janvier 2025 ;

Considérant la nécessité de déterminer les conditions d'exercice du temps de travail des animateurs du service jeunesse au sein de la communauté de communes de Haute-Tarentaise ;

Il est proposé, conformément à l'article L.611-2 du Code Général de la Fonction Publique, d'organiser le temps de travail des agents de la collectivité/l'établissement dans les conditions précisées ci-dessous à compter du 1^{er} avril 2025 ;

Champs d'application – Agents concernés

La présente délibération vise à définir les règles qui régissent l'organisation et les conditions d'exécution du travail au sein de la communauté de communes de Haute-Tarentaise.

Sont concernés par les dispositions suivantes : les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C de la filière animation.

Durée du travail

La durée légale annuelle de travail effectif est de 1 607 heures, incluant la journée de solidarité de 7 heures, lissée sur l'année.

Pour les agents de la filière animation de la communauté de communes de Haute-Tarentaise, il est proposé deux cycles de travail sur des périodes distinctes, dont le temps de travail est annualisé :

- Cycle 1 : Période scolaire, soit 36 semaines où l'activité est moindre, dont le temps de travail hebdomadaire est de 34 heures sur 5 jours ;
- Cycle 2 : Période de vacances scolaires, soit 16 semaines où l'activité est forte, dont le temps de travail hebdomadaire est de 40 heures sur 5 jours.

Afin de correspondre à la législation des 1 607 heures, le temps de travail en excédant est récupéré.

Temps de travail effectif

Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature).

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

- Le temps exclu du temps de travail effectif comprend notamment :
- La pause méridienne, d'une durée de 45 minutes minimum, au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations ;
- Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur ;
- Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de formation ;
- Les périodes d'astreintes.

Garanties minimales du temps de travail

La réglementation en vigueur prévoit que les agents devront respecter les garanties minimales du temps de travail suivantes :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
- Le repos hebdomadaire entre deux semaines de travail et comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures y compris temps de pause et repas ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Ce temps de pause réglementaire est considéré comme du travail effectif et doit donc être rémunéré ;
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- Un agent ne peut effectuer plus de 25 heures supplémentaires par mois. Pour les agents à temps non complet, ce contingent de 25 heures mensuelles est à décompter à partir du seuil de 35 heures hebdomadaires, les heures réalisées en-deçà étant des heures complémentaires.

Ces prescriptions minimales s'appliquent également aux agents à temps non complet intervenant dans plusieurs collectivités ou établissements publics.

Contrôle du temps de travail

Chaque début d'année, le responsable de service transmettra au service ressources humaines de la collectivité le calendrier prévisionnel afin de paramétrer le logiciel SIRH. Les agents bénéficient de jours de congés annuels (auxquels peuvent s'ajouter les jours de fractionnement, si les congés annuels sont pris en dehors de la période du 1^{er} Mai au 31 Octobre de l'année en cours). Les absences (congés et récupérations) sont planifiées chaque début d'année.

Les animateurs renseigneront les feuilles de temps au réel sur la plateforme chaque mois.

Séjours

Les heures comptabilisées pour les jours sont de 9 heures 30.

Les heures de nuit effectuées lors des séjours sont décomptées forfaitairement pour 3 heures mais rémunérées 3 heures 30 (décret n°2003-484 du 06 Juin 2003 relatif aux assistant d'éducation). La rémunération des heures de nuit s'effectue sur la base d'heures supplémentaires de nuit plafonnée à 25 heures mensuelles.

Sorties culturelles en soirée

Les animateurs seront en situation de récupération la veille de la sortie.

Selon la norme en vigueur, les sorties culturelles nécessitant un trajet long, elles seront encadrées par deux animateurs.

Les heures de nuit (après 22 heures) effectuées dans le cadre des sorties culturelles seront récupérées la veille de la sortie et ne sont pas comptabilisées dans le calcul du temps de travail.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le dispositif portant définition, durée et organisation du temps de travail des animateurs du service Jeunesse de la communauté de communes de Haute-Tarentaise.

2025.41 Création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services Techniques (DGST)

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, qui dispose que les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il est rappelé que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants peuvent recruter, sur un emploi fonctionnel, un directeur général des services techniques.

Il est nécessaire de créer un emploi fonctionnel de directeur général des services techniques, afin de diriger l'ensemble des services techniques de la communauté de communes de Haute-Tarentaise et d'en assurer la coordination, sous l'autorité du directeur général des services.

L'emploi fonctionnel pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière technique, au grade d'Ingénieur Principal par voie de détachement.

Guillaume DESRUES souligne que la décision doit reposer sur des critères objectifs liés aux besoins du service. Il est également rappelé que le poste de directeur général des services techniques, en tant qu'emploi fonctionnel, implique une plus grande responsabilité ainsi qu'une révocabilité plus souple, ce qui peut le rendre plus attractif pour certains profils. Ce régime devra être conservé pour les années à venir.

Le conseil communautaire, avec 16 voix pour et 2 abstentions (Alain EMPRIN et Mathieu LECLERCQ)

- **CREE** à compter **du 1^{er} mai 2025**, un emploi fonctionnel de directeur général des services techniques à temps complet (35 heures) ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget 2025 de la communauté de communes de Haute-Tarentaise.

2025.42 Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe – Responsable de l'espace jeunes 11/17 ans

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;
VU le budget de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise ;
VU l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 15 Octobre 2024 ;
VU le tableau des effectifs existant ;

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe pour le service Enfance Jeunesse au grade d'adjoint d'animation à temps complet ;

Il est proposé la création d'un emploi permanent d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe à temps complet afin d'assurer les fonctions de Responsable de l'Espace Jeunes 11/17 ans ayant pour missions de :

- Diriger la structure (organisation les moyens) ;
- Rédiger un projet pédagogique (intention pédagogiques et fonctionnement) en collaboration avec l'animateur de l'Espace Jeunes ;
- Programmer et animer des activités à destination des adolescents (extrascolaire et périscolaire) ;
- Suivi de l'animateur de l'Espace Jeunes ;
- Gestion des véhicules ;
- Suivi du budget fonctionnement et investissement ;
- Gestion des inscriptions et de la facturation ;
- Accompagner les jeunes sur des sorties culturelles ;
- Concevoir et animer des projets d'animation ou des opérations ponctuelles sur différentes thématiques en collaboration avec le Responsable du local des Jeunes : prévention, orientation action culturelle ;
- Prendre en charge l'organisation des mini-séjours adolescents ;
- Orienter les jeunes vers les partenaires institutionnels ou associatifs ;
- Accueil du public (vente cartes jeunes, encaissement,).

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **CREER** à compter du 1^{er} Avril 2025, un emploi de Responsable de l'espace Jeunes 11/17 ans dans le grade d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget 2025 de la communauté de communes de Haute-Tarentaise.

2025.43 Création d'un emploi non permanent accroissement saisonnier d'activité

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23-2° ;
VU la délibération n°2025-18 en date du 07 Janvier 2025 créant des emplois non permanents pour faire face à un besoin d'accroissement saisonnier d'activité ;

CONSIDERANT l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, afin de respecter la législation en vigueur (amplitudes horaires quotidiennes et hebdomadaires, pause méridienne, situation de travailleur isolé) ;

Afin de permettre les amplitudes horaires nécessaires au bureau Information Touristique de l'Hospice du Petit Saint-Bernard (journée continue 7j/7) et afin de pallier tout risque de fermeture d'un Bureau Information Touristique, il est nécessaire de recruter un agent supplémentaire pour l'accueil au Point d'Information Touristique à l'Hospice du Petit Saint-Bernard et au Point d'Information Touristique à Sééz.

Cet emploi relèvera du grade d'adjoint administratif afférent à la catégorie hiérarchique C à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures et sera affecté au Point d'Information Touristique à l'Hospice du Petit Saint-Bernard et au Point d'Information Touristique de Sééz.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur administratif et/ou touristique.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Enfin, le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2022-105 du 29 Novembre 2022 est applicable.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition du Président ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget annexe Tourisme Haute-Tarentaise ;
- **APPROUVE** les dispositions de la présente délibération qui prendront effet au 1^{er} Mai 2025.

2025.44 Modification du tableau des effectifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant l'adoption des lignes directrices de gestion qui ont reçu un avis favorable du Comité Technique en date du 30 novembre 2021 ;

Il est proposé :

- La création d'un emploi fonctionnel à temps complet de Directeur Général des Services Techniques à compter du 1^{er} mai 2025 ;
- La création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} avril 2025 afin d'assurer les fonctions de Responsable de l'Espace Jeunes 11/17 ans ;
- La création d'un emploi non permanent d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1^{er} Mai 2025 afin d'assurer les fonctions d'agent d'accueil du Point d'Information Touristique du Petit Saint-Bernard et du Point d'Information Touristique de Séz,

Il est ainsi proposé d'adopter le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessous.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs tel que défini ci-dessous ;

TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL AU 10/03/2025

	POURVUS	VACANTS
Adjoint administratif principal de 1ère classe	2	1
Adjoint administratif principal de 2ème classe	1	1
Adjoint administratif	10	6
Rédacteur principal de 1ère classe	1	1
Rédacteur principal de 2ème classe	3	1
Rédacteur		
Directeur		1
Attaché hors classe		1
Attaché principal	1	
Attaché	5	2
Adjoint technique principal de 1ère classe	1	2
Adjoint technique principal de 2ème classe	3	1
Adjoint technique	15	4
Agent de maîtrise principal	1	
Agent de maîtrise	2	
Technicien principal de 1ère classe	1	
Technicien	4	
Ingénieur Principal	1	
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	2	1
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1	1
Adjoint d'animation	1	2
Animateur Principal de 1ère classe	1	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	5	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	5	
Assistant d'enseignement artistique	6	2
Infirmier territorial en soins généraux	1	1
Conseiller socio-éducatif		1
Educateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1	
Assistant Territorial Socio-éducatif	1	
TOTAUX	75	30

C. ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Yannick AMET, président.

2025.45 *Avenant à la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu* *(annexe 1)*

La loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Depuis le 1er juin 2023, toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, doit désigner un référent déontologue élu par délibération.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent, mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du centre de gestion du Rhône.

La communauté de communes de Haute-Tarentaise a adhéré à cette mission de référent déontologue élu par convention signée le 20 juillet 2023.

Compte tenu de l'adhésion massive des collectivités et établissements publics à ce service qui a permis de couvrir les frais de gestion, le conseil d'administration du Centre de gestion 73 a décidé de supprimer la participation forfaitaire annuelle de 10 € par élu, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Seul subsiste le coût du dossier facturé au Centre de gestion de Savoie par le Centre de gestion du Rhône en cas de saisine d'un élu, soit 96 € par consultation.

IL est proposé au conseil communautaire d'autoriser le président à signer avec le Centre de gestion de Savoie l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue élu, actant la suppression de la participation forfaitaire annuelle. Le projet d'avenant est annexé à la présente délibération.

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 ;

VU la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu signée avec le Centre de gestion de Savoie ;

VU le projet d'avenant à la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant susvisé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer, avec le Centre de gestion de Savoie, cet avenant à la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu.

- **PRECISE** l'application de ces tarifs :
 - Pour les constructions neuves. La surface de plancher en m² à prendre en considération est celle définie à l'article R111-22 du code de l'urbanisme. Le justificatif des surfaces correspond au formulaire CERFA de déclaration de permis de construire ;
 - Pour les constructions existantes non raccordées soumises à l'obligation de raccordement après extension du réseau. La surface de plancher en m² à prendre en considération est celle des surfaces réellement aménagées. La PFAC sera calculée sur la base d'un déclaratif du propriétaire en application de la définition de la surface de plancher inscrite au code de l'urbanisme. En cas d'inexactitude de la surface déclarée constatée lors d'un contrôle, le service se réserve la possibilité de modifier la surface dans le calcul de la PFAC. Cette modification est alors notifiée au propriétaire ;
 - Pour les constructions déjà raccordées faisant l'objet d'extension, de réaménagement, de changement de destination ou transformation de l'existant ;
 - Pour les rejets d'eau usée domestique et assimilée domestique ;
 - En cas de **Taxe d'Aménagement Majorée**, la PFAC n'étant plus éligible. il est demandé aux communes de tenir compte du montant de PFAC prévisionnelle et de l'intégrer à son calcul de majoration de la taxe d'aménagement pour pouvoir reverser le cas échéant le montant équivalent PFAC à la CCHT (délibérations communales à prévoir).
- **AUTORISE** monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, à engager toute action et à signer tout document.

2025.47 Modification de la structure tarifaire de l'eau et l'assainissement commune de Val d'Isère

La commune de Val d'Isère a mis en place des tarifs d'eau potable et d'assainissement spécifiques, pour chaque abonné, la facturation étant composée :

- D'un terme fixe (par appartement, local commercial/professionnel ou lot de copropriété) ;
- D'un terme variable en fonction de la « capacité à consommer », estimée suivant un barème complexe de points.

Dans le cadre du transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la communauté de commune de la Haute-Tarentaise au 1er janvier 2025, une harmonisation progressive des modalités de facturation est étudiée.

Dans un premier temps, une généralisation de la facturation des parts fixes par « unité de logement » est envisagée (déjà pratiquée dans 6 communes du territoire sur 8 – Val d'Isère et Villaroger facturant de manière différente) avec harmonisation de la structure tarifaire.

Dans un second temps, l'harmonisation des tarifs sera étudiée sur l'ensemble du territoire communautaire.

Le bureau d'étude Bac Conseil a été missionné pour étudier différents scénarios de facturation ayant pour objectif la simplification de la facturation sur la commune de Val d'Isère avec les principes suivants :

- Un abonnement à 40 % du montant total de la facture 120 m³ ;
- A recettes globales (collectivité + délégataire) constantes ;
- Définition des unités de logement pour la part abonnement comme suit :

Catégories	Description	Tarifs HT CCHT
3	Hôtel, résidence tourisme, centre de vacances, gîtes (tous équipements-chambres-appartements etc...)	
	Etablissement classé 0 à 3 étoiles, épis, trident ou équivalents De 0 à 120 m ² de surface de plancher De 121 à 500 m ² de surface de plancher De 501 à 1 000 m ² de surface de plancher De 1001 à 2 500 m ² de surface de plancher Au-delà de 2 500 m ² de surface de plancher	4 000 € + 30 €/m ² sup + 25 €/m ² sup + 18 €/m ² sup + 12 €/m ² sup
	Etablissement classé 4 étoiles, épis, tridents ou équivalents De 0 à 120 m ² de surface de plancher De 121 à 500 m ² de surface de plancher De 501 à 1 000 m ² de surface de plancher De 1001 à 2 500 m ² de surface de plancher Au-delà de 2 500 m ² de surface de plancher	5 000 € + 35 €/m ² sup + 30 €/m ² sup + 20 €/m ² sup + 15 €/m ² sup
	Etablissement classé 5 étoiles, épis, tridents ou équivalents De 0 à 120 m ² de surface de plancher De 121 à 500 m ² de surface de plancher De 501 à 1 000 m ² de surface de plancher De 1001 à 2 500 m ² de surface de plancher Au-delà de 2 500 m ² de surface de plancher	6 000 € + 40 €/m ² sup + 35 €/m ² sup + 25 €/m ² sup + 20 €/m ² sup
4	Locaux artisanaux et forestiers De 0 à 500 m ² de surface de plancher Au-delà de 500 m ²	3 000 € + 2 €/m ² sup
5	Extension, réaménagement, changement de destination de bâtiments déjà raccordés induisant un supplément d'évacuation des eaux usées	+ 25 €/m ² sup
6	Logements sociaux et services publics	10 €/m ² surface de plancher
7	Exonération local handicap et reconstruction à l'identique à la suite d'un sinistre (sans extension ou changement de destination sinon application tarifs catégorie correspondante)	
8	Destruction/reconstruction (tarif en fonction de la catégorie correspondante)	Catégorie référente

Considérant la proposition et l'avis favorable de la commission EAU lors de sa séance du 5 février 2025

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer sur l'ensemble du territoire de Haute Tarentaise une participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) et une participation pour le rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilée domestique ») conformément à l'exposé ci-dessus et à l'article L1331-7 du code de la santé publique à compter du 1^{er} janvier 2025
- **FIXE** les tarifs suivants :

Catégories	Description	Tarifs HT CCHT
1	Pour les habitations (un ou plusieurs logements/appartements) jusqu'à 120 m² de surface de plancher De 121 à 500 m² de surface de plancher De 501 à 1 000 m² de surface de plancher De 1 001 à 2 500 m² de surface de plancher Au-delà de 2 500 m² de surface de plancher	3 000 € + 25 €/m² sup + 20 €/m² sup + 15 €/m² sup + 10 €/m² sup
2	Industrie, commerce, bureau, activités tertiaires, sportives, culturelles, médicales ... De 0 à 120 m² de surface de plancher De 121 à 500 m² de surface de plancher De 501 à 1 000 m² de surface de plancher De 1 001 à 2 500 m² de surface de plancher Au-delà de 2 500 m² de surface de plancher	3 300 € + 27 €/m² sup + 22 €/m² sup + 16 €/m² sup + 11 €/m² sup

D. EAU ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Jean-Claude FRAISSARD, 1^{er} vice-président

2025.46 *Instauration d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) communautaire et tarification*

La participation pour le financement d l'assainissement collectif (PFAC) a été introduite par l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative et est codifiée à l'article L1331-7 du code de la santé publique.

Cette participation facultative est instaurée par une délibération de la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif qui en détermine les modalités de calcul ainsi que le montant.

La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévues à l'article précité du code de la santé publique, c'est-à-dire :

- Les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ;
- Les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extension, d'aménagements intérieurs, de changement de destination d'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires ;
- Les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou une extension) est réalisé.

Sur le fondement de l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, il peut être instauré une PFAC pour les propriétaires d'établissements et d'immeubles produisant des eaux usées « assimilées domestiques » c'est-à-dire industrie, commerce, hôtel, restaurant, résidences de tourisme, artisanat, locaux agricoles et forestiers, activités tertiaires, sportives, culturelles, médicales ...

Le montant de la PFAC est plafonné à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif correctement dimensionnée et aux normes, n'est pas assujettie à la TVA et le fait générateur est le raccordement au réseau d'assainissement collectif (ou date d'achèvement des travaux d'extension ou réaménagement des bâtiments).

Il sera déduit de la somme demandée au redevable le montant que ce dernier aurait pu d'ores et déjà verser au titre du branchement de la partie publique réalisée d'office tel que prévu à l'article L1331-2 du code de la santé publique (cas où c'est le service public d'assainissement qui réalise les travaux du branchement public).

Ces participations permettent, notamment le développement et restructuration des réseaux d'assainissement collectif ainsi que la mise aux normes des stations d'épuration.

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 codifié à l'article L1331-7 du code de la santé publique

VU l'article 37 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 codifié à l'article L1331-7 du code de la santé publique

Considérant la nécessité de créer une participation au financement de l'assainissement collectif pour permettre la modernisation et extension des ouvrages d'assainissement collectif

Considérant la nécessité d'harmonisation des modalités de facturation des services d'assainissement dans le cadre du transfert de compétence à la communauté de communes de Haute Tarentaise

Considérant le plan pluri annuel d'investissement dans le cadre du transfert des compétences

N°	Catégorie de logement	Nombre d'unité de logement (UL) Part fixe par UL
1	- Habitation individuelle - Habitation semi collective ou collective - Copropriété - Logement social	1 UL par appartement ou logement
2	- Hôtel, hôtel de tourisme - Résidence de tourisme - Chambres d'hôtes - Village de vacances - Centre de vacances	1 UL par appartement ou logement Et 1 UL pour 5 chambres d'hôtel ou places de couchage
3	Commerces, activité libérale, bar restaurant	1 UL par établissement

N°	Catégorie de logement	Nombre d'unité de logement (UL)
4	Camping	1 UL pour 10 emplacements
5	Service public administratif	1UL par point de livraison ou compteur
6	Agriculteurs	1UL par point de livraison ou compteur
7	Industriels	1UL par point de livraison ou compteur
8	Autres usages (neige de culture, bâtiments communaux, arrosage, bassins, fontaines, stade, gymnase ...)	1UL par point de livraison ou compteur

- Une part proportionnelle (consommation – m3) progressive en fonction du volume consommé

Tranche 1 : 0 à 800 m3 et tranche 2 au-delà de 800 m3

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 2024-55 approuvant le transfert de compétences eau et assainissement à la communauté de communes de Haute Tarentaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes de Haute Tarentaise ;

VU la délibération communale n°2025.01.16 du 6 janvier 2025 approuvant le principe de mode de calcul pour la tarification de l'eau et de l'assainissement à partir de juillet 2025 ;

CONSIDERANT l'obligation d'une harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission EAU lors de sa séance du 5 février 2025.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** à compter de juillet 2025 de facturer la part fixe (abonnement) sur la commune de Val d'Isère par unité de logement telle que définie ci-dessus ;
- **DECIDE** à compter de juillet 2025 de facturer la part variable (consommation-m3) sur la commune de Val d'Isère de manière progressive et par tranche de consommation telles que définies ci-dessus ;
- **FIXE** les tarifs suivants à compter de juillet 2025 :

Tarif € HT		EAU	ASSAINISSEMENT
Collectivité (CCHT)	Part fixe par UL	30 €/UL	29 €/UL
	Part proportionnelle tranche 1 : 0-800m3	0,4414 € / m3	0,4049 € / m3
	Part proportionnelle tranche 2 : au-delà 800m3	0,6621 € / m3	0,6074 € / m3
Délégataire (Véolia)	Part fixe par UL	23 €/UL	36 €/UL
	Part proportionnelle tranche 1 : 0-800m3	0,24€ / m3	0,67 € / m3
	Part proportionnelle tranche 2 : au-delà 800m3	0,3600 € / m3	0,1005 € / m3

- **AUTORISE** monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, à engager toute action et à signer tout document.

2025.48 Reprise des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur le hameau de la Savinaz commune de Villaroger – Sollicitation de monsieur le Préfet pour l'ouverture d'une enquête de servitudes d'utilité publique (annexes 2-3)

La commune de Villaroger a engagé des travaux d'extension du réseau d'assainissement pour mise en conformité du hameau de la Savinaz et des travaux de renforcement en eau potable depuis 2022.

Au regard du transfert de compétence intervenu le 1er janvier 2025, la communauté de communes de Haute-Tarentaise doit poursuivre et finaliser le marché de travaux.

Il est précisé :

- Qu'une grande partie du tracé projeté s'exerce sous domaine communal. Pour autant, des passages sous domaine privé sont rendus nécessaires : ce tracé en domaine privé se justifie par souci de maintenir une pente suffisante pour assurer un écoulement gravitaire naturel et par les contraintes topographiques. Le tracé a été dicté par les ouvrages existants et afin de respecter au mieux les intérêts des propriétaires et limiter l'impact sur l'environnement ;
- Que conformément à la délibération communale n°2021/166 du 6 décembre 2021, des négociations ont été engagées avec les propriétaires de toutes les parcelles privées impactées ;
- Qu'un grand nombre de ces propriétaires a fait part de son accord sur la réalisation des travaux et l'institution de la servitude consécutive ;
- Que des travaux ainsi autorisés, ont d'ores et déjà pu être réalisés et donneront lieu à la publication prochaine des servitudes amiables consenties au service de la publicité foncière compétent ;
- Qu'une douzaine de propriétaires n'ont pas accepté la réalisation des travaux et l'institution de la servitude et qu'il y a donc lieu de solliciter, auprès de monsieur le Préfet, l'engagement d'une procédure d'institution de servitudes d'utilité publique au titre du code rural pour les réseaux d'assainissement et eau potable associée, le cas échéant, à une procédure d'occupation temporaire au titre de la loi du 29 décembre 1982 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Que le dossier d'enquête publique qui sera soumis à l'approbation de monsieur le préfet, comportera les pièces suivantes :
 - Une notice explicative intégrant les caractéristiques des servitudes sollicitées et le chiffrage de l'opération
 - Le plan de situation

- Le plan parcellaire de servitude
- Les plans des ouvrages
- L'état parcellaire des propriétaires impactés

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **CONFIRME** la nécessité de poursuivre les démarches visant à la reprise des réseaux d'assainissement et eau potable sur le hameau de la Savinaz dans le prolongement de la campagne de négociations amiables engagée au préalable par la commune ;
- **DECIDE** d'engager la procédure de constitution de servitudes d'utilité publique prévue par le code rural ;
- **APPROUVE** à cet effet le dossier et notamment le plan de servitude, l'état parcellaire et le chiffrage de l'opération (cf annexes)
- **SOLLICITE** monsieur le préfet de la Savoie afin de prescrire une enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes de réseaux au titre du code rural pour toutes les parcelles concernées pour lesquelles un accord n'aurait pas été consenti par les propriétaires ;
- **AUTORISE** monsieur le Président à représenter la communauté de communes de Haute-Tarentaise dans la procédure à intervenir et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de cette décision.

2025.49 Convention de dette récupérable entre la communauté de communes de Haute-Tarentaise et la commune de Montvalezan (annexe 4)

Par arrêté préfectoral n° 2024/690/SPA du 10 décembre 2024, les compétences eau et assainissement ont été transférées des communes à la communauté de communes de Haute-Tarentaise depuis le 1er janvier 2025.

Au titre des effets patrimoniaux corollaires, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la communauté de communes et utilisés pour l'exercice des compétences transférées mentionnées ci-avant ont été mis à disposition de plein droit de la communauté de communes par les communes depuis le 1er janvier 2025, avant leur transfert dans son patrimoine.

L'article L. 5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'ensemble des droits et des obligations attachés aux biens transférés, y compris les dettes, est supporté par la communauté de communes de Haute-Tarentaise une fois le transfert réalisé, si et seulement si la part de la dette communale contractée au titre de la compétence et/ou de l'équipement transféré peut être isolée.

Dans le cas où les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est fait application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, les communes continuent à rembourser leurs emprunts sans transfert de contrat à la communauté de communes, cette dernière remboursant à la commune la quote-part d'emprunt.

La commune de Montvalezan présente un contrat d'emprunt multiservices faisant l'objet de ladite convention.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024/690/SPA du 10 décembre 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable des services comptables de la commune et de la commission EAU lors de sa séance du 5 février 2025.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du projet de convention annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, à engager toute action et à signer tout document.

2025.50 Conventions de dette récupérable entre la communauté de communes de Haute-Tarentaise et la commune de Bourg saint Maurice (annexes 5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15)

Par arrêté préfectoral n° 2024/690/SPA du 10 décembre 2024, les compétences eau et assainissement ont été transférées de la commune à la communauté de communes de Haute-Tarentaise depuis le 1er janvier 2025.

Au titre des effets patrimoniaux corollaires, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la communauté de communes et utilisés pour l'exercice des compétences transférées mentionnées ci-avant ont été mis à disposition de plein droit de la communauté de communes de Haute-Tarentaise par la commune de Bourg Saint Maurice depuis le 1er janvier 2025, avant leur transfert dans son patrimoine.

L'article L. 5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'ensemble des droits et des obligations attachés aux biens transférés, y compris les dettes, est supporté par la communauté de communes une fois le transfert réalisé, si et seulement si la part de la dette communale contractée au titre de la compétence et/ou de l'équipement transféré peut être isolée.

Dans le cas où les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est fait application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, les communes continuent à rembourser leurs emprunts sans transfert de contrat à la communauté de communes, cette dernière remboursant à la commune la quote-part d'emprunt.

La commune de Bourg Saint Maurice présente 11 contrats d'emprunt multiservices faisant l'objet de 11 conventions.

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté préfectoral n° 2024/690/SPA du 10 décembre 2024

CONSIDERANT l'avis favorable des services comptables de la commune et de la commission EAU lors de sa séance du 5 février 2025

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** des projets des conventions ;
- **AUTORISE** monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, à engager toute action et à signer tout document.

2025.51 Non délégation de compétences au Syndicat d'Assainissement de la Haute Isère (SAHI)

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la communauté de communes de Haute-Tarentaise est compétente en matière d'Eau et d'Assainissement.

Ces compétences étaient alors exercées par les communes membres et le Syndicat d'Assainissement de la Haute Isère (SAHI).

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse (SDAGE RMC) et notamment ses dispositions 4-10 et 4-11 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie en date du 11 Juin 2024 ;

VU la délibération 2024-55 approuvant le transfert de compétences eau et assainissement à la communauté de communes de Haute Tarentaise

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes de Haute Tarentaise.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AFFIRME** la volonté de la communauté de communes d'exercer de plein droit les compétences Eau & Assainissement sans délégation au SAHI ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

E. TRI-ENVIRONNEMENT

Rapporteur : Jean-Claude FRAISSARD, 1^{er} vice-président

2025.52 Contrat-type pour la collecte sélective des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usages graphiques – CITEO/ADELPHE (annexe16)

Le précédent contrat signé dans le cadre du barème F de CITEO/ADELPHE est arrivé à échéance au 31/12/2024. CITEO/ADELPHE fait partie des éco-organismes agréés en France.

Il est proposé de contractualiser de nouveau avec CITEO/ADELPHE afin d'assurer la continuité des démarches engagées (exemple : appel à projets hors-foyers).

Le contrat-type fixe d'une part, les modalités du soutien technique et financier apporté par CITEO/ADELPHE en vue d'aider la communauté de communes de Haute-Tarentaise à contribuer à l'atteinte des objectifs et d'autre part, les modalités de pourvoi assuré par CITEO/ADELPHE pour la gestion des flux développement et des refus de tri issus des centres de tri dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Le contrat porte sur l'ensemble des matériaux d'emballages ménagers (acier, aluminium, papiers cartons, plastiques et verre) et les imprimés papiers et papiers à usage graphique.

Le contrat-type a une prise d'effet de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2025 et son terme est fixé au 31 décembre 2029. Le projet de contrat est annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le contrat-type pour la collecte sélective des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usages graphiques – CITEO/ADELPHE tel annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat-type et tout document si rapportant.

F. MOBILITES

Rapporteur : Laurent CHELLE, 2^{ème} vice-président

2025.53 Programme interreg ALCOTRA VI-A 2021-2027 Italie-France : projet simple « Aller-Retour » - annule et remplace la délibération 2025-27

ALCOTRA, Alpes Latines COopération TRAnsfrontalière est un des programmes de coopération transfrontalière européen. Il couvre le territoire alpin entre la France et l'Italie. Les objectifs du programme sont de répondre aux défis environnementaux, redynamiser les systèmes économiques et sociaux transfrontaliers et dépasser les principaux obstacles transfrontaliers, grâce à une coopération locale, intégrée et inclusive.

ALCOTRA est financé par le FEDER (Fonds Européens de Développement Régional), instrument de mise en œuvre de la Politique de Cohésion de l'Union européenne destiné à financer les programmes pluriannuels de développement régional.

Ce programme permet un financement jusqu'à 80% par le FEDER.

Le projet simple s'attaque aux défis de la mobilité dans les Alpes en promouvant une approche intégrée combinant les transports publics et les solutions de mobilité partagée. Grâce à des actions telles que l'amélioration du service de bus de randonnée et la mise en œuvre de systèmes de covoiturage, le projet vise à réduire l'impact environnemental et à améliorer l'accessibilité pour les travailleurs saisonniers. Il répond à trois objectifs :

1. Faciliter les déplacements des touristes : grâce à l'amélioration des services de transport public, tels que le bus de randonnée, qui reliera les différentes stations touristiques, facilitant ainsi l'accès à la beauté naturelle des Alpes.
2. Soutenir les travailleurs saisonniers : en mettant en œuvre des systèmes de covoiturage et d'autopartage, le projet vise à améliorer la mobilité des travailleurs des stations touristiques, en leur permettant d'accéder plus facilement à leur lieu de travail et en contribuant au bien-être des communautés locales.
3. Promotion de la durabilité environnementale : en réduisant l'utilisation des voitures individuelles et en encourageant les modes de transport alternatifs, le projet vise à réduire la pollution dans les zones de montagne et à promouvoir les Alpes en tant que destination respectueuse de l'environnement.

Le projet implique des partenaires clés tels que la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise, l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise, le Consortium Touristique du Val d'Ayas, ainsi que le Département des Transports de la Région Vallée d'Aoste. Cette collaboration transfrontalière est essentielle pour partager les ressources, les expériences et les bonnes pratiques, en maximisant l'impact des actions entreprises.

La communauté de communes de Haute-Tarentaise a le rôle de chef de file dans ce projet. C'est-à-dire qu'elle représente le partenariat, dépose le dossier de candidature et vérifie que toutes les sections du formulaire sont complétées en français et en italien. Par la suite, elle assurera également la coordination et le bon déroulement du projet.

Le dépôt du projet auprès de l'autorité de gestion s'organise comme ceci :

- Le projet sera déposé par la communauté de communes de Haute-Tarentaise, cheffe de file ;
- Le projet en question a un budget prévisionnel global d'environ 254 125€ ;
- Le budget estimé pour la communauté de communes de Haute-Tarentaise est de 102 875€ ;

- La communauté de communes de Haute-Tarentaise sollicite pour la réalisation du projet mentionné ci-dessus une subvention au titre du FEDER d'un montant prévisionnel de 82 300 € correspondant à 80 % du budget total du partenaire ;
- Dans le respect des règles administratives de l'organisme signataire, conformément aux réglementations nationales et communautaires et dans le cas où le projet serait approuvé et financé, les 20% de la contribution hors FEDER, d'un montant prévisionnel de 20 575 €, seront autofinancés par la communauté de communes de Haute-Tarentaise.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de participer au programme Interreg ALCOTRA VI-A 2021-2027 Italie-France Projet simple « ALLER-RETOUR » ;
- **AUTORISE** le Président à solliciter toute subvention publique pour sa réalisation et à signer tout document y afférant ;
- **DIT** que les crédits seront portés aux arbitrages des budgets 2026 à 2027.

2025.54 Avenant n°1 à la convention de financement d'un service de transport non urbain concernant l'offre hivernale Bourg Saint Maurice – La Rosière Montvalezan (annexe 17)

Dans le cadre du développement de l'offre touristique et de services auprès de la population locale, l'offre supplémentaire sur la ligne S80 « Bourg-Saint-Maurice/La Rosière » a été renforcée de la façon suivante lors de l'hiver 2023-2024 :

- Du lundi au vendredi, remplacement des 2 allers-retours à la demande par une grille horaire renforçant l'offre en semaine ;
- Le samedi et le dimanche, renforcement de l'offre contractuelle par 1 aller-retour journalier, dont l'objectif est de répondre aux besoins des travailleurs saisonniers (départ 7h10 environ, retour 17h45 environ).

En complément, après signature de l'avenant n°2 à la convention d'exploitation des lignes régulières de voyageurs au départ de la gare routière de Bourg-Saint-Maurice et de la convention de financement :

- Le samedi et le dimanche, un aller-retour journalier supplémentaire est pris en charge directement par la commune de Montvalezan et la communauté de communes de Haute-Tarentaise ;
- La desserte des villages le week-end.

La condition posée par la mairie du Montvalezan, à cette mutualisation de la ligne s80 était de maintenir la tarification du service réalisé via sa régie de transport l'hiver 2022-2023, à savoir :

- Ticket aller = 3€
- Gratuité pour les moins de 18 ans et les personnes à mobilité réduite détentrices d'une carte d'invalidité.

Pour l'année 2023-2024, le maintien de cette tarification avantageuse imposée par Montvalezan devait être compensée financièrement par la commune à hauteur de 55 00€ HT.

Afin d'inciter au maximum l'utilisation des transports en commun sur le territoire et de participer activement au développement de l'usage du train pour venir séjourner en vacances sur la commune, la municipalité de Montvalezan insiste sur le maintien d'une tarification attractive.

Au regard du maintien des conditions de tarification et donc de l'absence de recettes complémentaires, et au regard des adaptations du niveau de service évoquées ci-avant, il convient, à compter de l'hiver 2024-2025, d'intégrer ces compléments par un avenant à la convention de financement initiale par modification de son article relatif aux dispositions financières dont les surcoûts seront portés par Montvalezan.

Pour mémoire, le coût du service à la charge de Montvalezan, s'élevait à 145 000€ HT pour l'année 2023-2024 et se décomposait comme suit :

- 90 000€ HT pour le surcoût lié à l'offre (*valeur initiale de la convention et révisable dans les conditions de l'article 30*) ;
- 55 000€ HT pour la compensation induite par la baisse de la tarification (*non actualisable*).

Le coût du service s'élève à 189 000 € HT, au 1^{er} septembre 2024, pour les années 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, et se décompose comme suit :

- 129 500€ pour le surcoût lié à l'offre (*valeur initiale de la convention et révisable dans les conditions de l'article 30*) ;
- 59 500€ HT pour la compensation induite par la baisse de tarification (*non actualisable*)

Le coût du service s'élèvera à 193 500€ HT, au 1^{er} septembre 2027, pour les années 2027-2028 et 2028-2029, et se décompose comme suit :

- 129 500€ pour le surcoût lié à l'offre (*valeur initiale de la convention et révisable dans les conditions de l'article 30*) ;
- 64 000€ HT pour la compensation induite par la baisse de la tarification (*non actualisable*)

Ces conditions tarifaires font l'objet d'un avenant à la convention de financement d'un service de transport non urbain concernant l'offre hivernale Bourg-Saint-Maurice – La Rosière – Montvalezan à intervenir entre la région Auvergne Rhône-Alpes, la commune de Montvalezan et la communauté de communes en tant qu'autorité organisatrice des mobilités de second rang.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** en tant qu'Autorité Organisatrice de rang 2 la convention de financement d'un service de transport non urbain offre hivernale Bourg-Saint-Maurice – Montvalezan – La Rosière – et son avenant n°1;
- **AUTORISE** le Président tout document si rapportant.

2025.55 Blablacar Daily en Haute-Tarentaise poursuite du dispositif d'incitation financière au covoiturage et allongement de l'enveloppe budgétaire pour l'année 2025

Après plus d'un an d'expérimentation de l'incitation financière au covoiturage quotidien à l'échelle de la Savoie, le nombre de trajets répertoriés ne cesse de croître.

Afin de prolonger le dispositif jusqu'en décembre 2025, une augmentation de l'enveloppe budgétaire, à hauteur de 30 500 €, est demandée.



	Budget total	Part CCHT	Part Fond vert	Coût opérateur	Total cofinancé	Remarques
10.23 - 10.24	20 000€	10 000€	10 000€	3 800€	16 200€	Restes : 6 700€
10.24 - 10.25	21 000€	10 500€	10 500€	4 000€	23 700€	9 414€ cofinancés depuis octobre 2024 Budget épuisé au 1 ^{er} juillet 2025
Estimation du nouveau budget covoiturage pour terminer l'année 2025 avec le dispositif d'incitation financière						
10.24 - 12.25	51 500€	41 000€	10 500€	8 000€	49 500€	Budget cofinancé pour terminer 2025

Sur la première année de déploiement du dispositif, d'octobre 2023 à octobre 2024, une enveloppe de 20 000 € avait été allouée, financée à 50 % par le Fond Vert. À l'issue de cette première année, il restait 6 700 € sur l'enveloppe prévue.

Pour la période suivante (octobre 2024 - octobre 2025), une nouvelle enveloppe de 21 000 € a été attribuée, toujours financée à 50% par le Fond Vert. En ajoutant les 6 700€ restant de l'enveloppe précédente, et en estimant les coûts de l'opérateur à déduire, le budget covoiturage pour l'année 2024 /2025 devait être de 23 700€.

Le suivi régulier des données BlaBlaCar Daily permet d'anticiper l'évolution de la fréquentation et son impact budgétaire.

Le travail d'évaluation en cours pour l'année 2025 démontre une multiplication par deux du nombre de trajets réalisés sur la CCHT :

- Janvier 2024 : 740
- Janvier 2025 : 1 700

Afin de prévoir la poursuite du dispositif jusqu'en décembre 2025, des calculs estimatifs ont été réalisés sur la base des situations existantes. Ceux-ci permettent de déterminer le complément budgétaire nécessaire pour couvrir les besoins jusqu'à la fin de l'année. En l'état actuel des projections, l'enveloppe allouée devrait être épuisée d'ici fin juin 2025.

Le budget total attribué au dispositif d'incitation financière au covoiturage serait de 51 500€ pour l'année 2024 / 2025.

Pour rappel, ce dispositif d'incitation permet de proposer des solutions de mobilités concrètes et simples d'usages dans des endroits où la masse critique ne permet pas de mettre en place un transport en commun. Il ne nécessite aucun investissement initial et présente un coût au kilomètre nettement inférieur à celui d'une ligne régulière.

Ce projet résulte d'un travail collectif mené à l'échelle de l'APTV et, plus largement, de la Savoie. Il fédère les acteurs locaux et illustre la cohérence territoriale entre les intercommunalités.

Les élus de la commission se montrent favorables à la poursuite du dispositif jusqu'en décembre 2025, voire au-delà. Cependant, une réflexion devra être menée sur une éventuelle évolution du montant cofinancé par trajet ainsi que sur les termes du contrat avec BlaBlaCar Daily.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la poursuite du dispositif d'incitation financière au covoiturage et l'allongement de l'enveloppe budgétaire pour l'année 2025 ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document s'y rapportant.

2025.56 Bilan contradictoire des recettes encaissées entre la région Auvergne Rhône-Alpes et L'AO2 - finalisation des frais de gestion 2024-2025 (Annexes 18-19)

Il convient de dresser un bilan de gestion pour l'année 2024, correspondant à l'activité scolaire 2024-2025. D'un commun accord, ce bilan est dressé au 15 Janvier 2025, ce qui permet de prendre en considération une partie de l'activité saisonnière. De même, au-delà de cette date, il n'y a plus que de rares inscriptions.

Pour mémoire, la tarification régionale est la suivante :

a) En fonction du quotient familial

Quotient familial	Inférieur à 550	550 – 650	651 – 750	Supérieur à 750 ou non déclaré
Tarif TTC	40 €	70 €	105 €	140 €

Fratrie :

Premier et deuxième enfant	:	plein tarif
Troisième enfant	:	50 %
Quatrième enfant	:	gratuit

La charte des transports scolaires donne plus de précisions sur les différents abattements.

b) Les autres usagers :

200 € à l'année et 3 € le ticket unitaire.

1) Les frais de gestion :

Enfants à 100 %	: 50 € HT versés par la Région à l'AO2
Enfants à 50 %	: 25 € HT versés par la Région à l'AO2
Enfants à 0 %	: 50 € HT dus par l'AO2 à la Région

2) Les frais bancaires :

Pour chaque transaction bancaire, un prélèvement à la source est opéré par la banque (5 centimes de part fixe et 0.25 % de part variable pour les transactions d'un montant supérieur ou égal à 15€, 3 centimes de part fixe et 0.20 % de part variable pour les transactions d'un montant inférieur à 15€).

Ces frais sont remboursés par la Région, qui prend également en charge le coût du kit Paybox et des frais de fonctionnement correspondants.

La Région Auvergne Rhône-Alpes et l'Autorité Organisatrice de niveau 2 (AO2) conviennent d'arrêter les bilans des recettes encaissées pour la participation des familles aux transports scolaires (année scolaire 2024-2025) comme suit, de même pour les frais de gestions et les frais bancaires conformément aux tableaux joints en annexe.

Recettes année scolaire 2024-2025 : PERIODE DU 01/06/2024 AU 15/01/2025.

	HT	TTC (TVA de 10 %)
Montant des recettes encaissées par l'AO2	109 828.64 €	120 811.50 €
Recettes à reverser à La Région	98 720.00 €	108 592.00 €
1 ^{er} acompte versé par l'AO2	94 495.74 €	103 945.31 €
<i>Restant à reverser par l'AO2</i>	<i>4 224.26 €</i>	<i>4 646.69 €</i>

Frais de gestion année scolaire 2024-2025 :

Région Auvergne Rhône Alpes	HT	TTC
Enfants à 100 % Montant dû par la Région	42 700.00 €	46 970.00 €
Enfants à 50 % Montant dû par la Région	3 575.00 €	3 932.50 €
TOTAL	46 275.00 €	50 902.50 €
1 ^{er} Acompte versé par la Région	48 675.00 €	53 542.50 €
A rembourser par l'AO2	2 400.00 €	2 640.00 €
AO2	HT	TTC (TVA de 10 %)
Enfants à 0 %	750.00 €	825.00 €
1 ^{er} Acompte versé par l'AO2	1 200.00 €	1 320.00 €
Restant dû par La Région	450.00 €	495.00 €

Frais bancaires année scolaire 2024-2025 :

Ils s'élèvent à **337.46 €** (pas de TVA).

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le bilan des recettes, les frais de gestion et les frais bancaires pour l'année scolaire 2024-2025 et les reversements correspondants.
- **FAIT SIENNE** des recettes à venir (hormis les tickets unitaires) et des relances des familles pour les sommes impayées.
- **MANDATE** le Président pour la signature de toute pièce nécessaire à ce dossier.

G. TOURISME

Rapporteur : Serge REVIAL, président de la régie touristique de Haute-Tarentaise

2025.57 *Convention d'objectifs entre la communauté de communes de Haute Tarentaise et l'association Winter Fest pour la prise en charge d'une participation financière liée au XPLORE FESTIVAL (annexe 20)*

L'association Winter Fest a proposé à la communauté de communes de Haute-Tarentaise de soutenir la production de la 5^e édition du Xplore Alpes Festival qui se tiendra en octobre 2025. Lors de cette 5^{ème} édition, le festival mêlera des projections de films de sports outdoor, d'aventures et de montagne, des causeries (conférences, tables rondes), ainsi que différentes animations et concerts.

Une semaine du festival sera dédiée aux scolaires, avec 1 000 élèves attendus du département et de la région du Val d'Aoste, avec au programme des séances de film en présence des protagonistes, et des ateliers de sensibilisation sur le terrain avec des acteurs du territoire montagnard.

Dans le cadre du développement culturel global du territoire, il est proposé que la communauté de communes de Haute-Tarentaise s'associe au développement du Xplore Alpes festival.

Il est proposé que la communauté de communes de Haute-Tarentaise verse une subvention de 10 000 euros. En participant financièrement à ce projet, la communauté de communes de Haute-Tarentaise entend contribuer à sa stratégie de rayonnement touristique du territoire. Le versement de cette subvention doit permettre de contribuer à réaliser une manifestation d'envergure, faisant rayonner le territoire.

La convention d'objectifs 2025, annexée à la présente délibération, fixe les objectifs et les conditions de collaboration entre la communauté de communes de Haute-Tarentaise et l'association Winter Fest.

Le conseil communautaire, avec 17 voix pour et 1 abstention (Véronique PESENTI-GROS)

- **APPROUVE** le principe de participer au financement du Xplore Alpes Festival grâce à une subvention d'un montant de 10 000 euros ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'objectifs entre la communauté de communes et l'association Winter Fest, annexée à la présente délibération, ainsi que tous les documents s'y rapportant ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2025.

2025.58 *Convention de partenariat entre la communauté de communes de Haute-Tarentaise et l'association « WILD AND FLY » (annexe 21)*

L'association Wild and Fly produit un documentaire « Wild & Fly, pour une éthique de la pêche en montagne » autour du trek et de la pêche à la mouche en montagne, avec un fil rouge environnemental.

Le documentaire suit un groupe de pêcheurs passionnés lors d'une itinérance en montagne. Une grande partie du projet se passe en Haute-Tarentaise, entre La Rosière et Sainte Foy Tarentaise, dans une dizaine de lacs d'altitude, pour pêcher, bivouaquer, aller à la rencontre des pratiquants de pêche mais aussi de randonnée.

Dans le cadre du développement culturel global du territoire, il est proposé que la communauté de communes de Haute-Tarentaise s'associe à la production du film documentaire. Le partenariat comprend l'intégration du logo Haute Tarentaise Vanoise au film, la livraison et la cession des droits d'exploitation de la photothèque élaborée en Haute-Tarentaise, ainsi que le tournage d'un clip promotionnel axé sur les activités outdoor en Haute-Tarentaise Vanoise.

Il est proposé que la communauté de communes de Haute-Tarentaise participe financièrement au projet à hauteur de 5 000 euros. La communauté de communes de Haute-Tarentaise entend contribuer à sa stratégie de rayonnement touristique du territoire à travers ce projet.

La convention de partenariat, annexée à la présente délibération, fixe les objectifs et les conditions de collaboration entre la communauté de communes de Haute-Tarentaise et l'association Wild and Fly.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de participer au financement du film Wild and Fly via un partenariat pour un montant de 5 000 euros ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat entre la communauté de communes et l'association Wild And Fly, annexée à la présente délibération, ainsi que tous les documents s'y rapportant ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2025.

H. CULTURE

Rapporteur : Alain EMPRIN, 6^{ème} vice-président

2025.59 Tarifications sociales pour l'école de musique pour l'année scolaire 2025-2026

En 2023, les tarifs de l'école de musique ont été actualisés et ont connus une augmentation importante car ils n'avaient pas été revalorisés depuis 2017. En 2024, à l'exception de la pratique collective et de l'éveil musical, les tarifs ont connu une hausse de 3%.

En décembre 2024, la commission finances a sollicité les services sur deux sujets :

- L'harmonisation des grilles de quotients familiaux (QF) entre les services jeunesse et culture, qui avaient été dissociées en 2022 ;
- Une analyse financière de l'école de musique qui permet d'évaluer les grandes masses budgétaires du service, mais aussi le coût pédagogique des enseignements dispensés dans l'établissement, ainsi que le reste à charge pour la collectivité. Cette analyse a vocation à éclairer les décisions des élus en matière budgétaire, tant sur les dépenses que sur les recettes.

À la suite de ces travaux, il est proposé les aménagements suivants pour la rentrée 2025-26 :

- Adaptation et harmonisation de la grille de QF, désormais unique pour la CCHT, et comportant la création d'un QF7 ;
- Création d'un tarif dédié pour les ateliers destinés aux enfants à besoins spécifiques ;
- Création un tarif dédié pour l'éveil instrumental ;
- Augmentation du tarif du cycle adultes, qui correspond désormais au coût réel du temps de face à face pédagogique (cours individuel) ;
- Augmentation et adaptation des tarifs des pratiques collectives adultes ;
- Création d'une tarification pour les élèves hors CCHT. Les adultes concernés par cette tarification résident en dehors du territoire de la CCHT. Les enfants concernés par cette tarification sont scolarisés en dehors du territoire de la CCHT (en cohérence avec les modalités opérées par le service jeunesse).

Les nouvelles tranches de QF

QF1 : 0/800

QF2 : 801/1100

QF3 : 1101/1400

QF4 : 1401/1700

QF5 : 1701/2000

Qf6 : 2001/2300

Qf7 : 2301 et plus

En cas d'une baisse de QF d'au moins trois tranches, le coût de l'inscription sera revu même en cours d'année.

Les frais d'inscription seront facturés en 3 fois (décembre, avril et juin).

Les usagers absents sur des périodes continues pourront bénéficier d'un tarif saisonnier. Ce dernier ne peut être appliqué à des absences réparties sur l'ensemble de l'année, quel qu'en soit le nombre.

La grille tarifaire proposée est la suivante :

1. ENFANTS								
Tarification sociale et hors CCHT	QF1 inf 800	QF2 801-1100	QF3 1101 - 1400	QF4 1401 - 1700	QF5 1701 - 2000	QF6 2001 - 2300	QF 7 sup 2301	Hors CCHT
Eveil musical et artistique								
Ateliers enfants à besoins spécifiques	86	126	162	195	236	279	321	360
Eveil instrumental								
Parcours découverte	132	249	312	372	447	521	561	603
Cycle 1, 2, HC	192	354	444	531	639	744	786	827
Cycle 2 BEM	216	420	534	639	768	894	936	975
CEM	309	479	575	690	828	993	1035	1074
Pratique collective	45	60	72	86	104	124	147	186
2. ADULTES								
Tarification unique et hors CCHT	Tarif unique résidents CCHT							Hors CCHT
Cursus adultes (1 cours individuel et 1 FM/pratique co.)	831							1121
Pratique co. atelier 3-4 personnes	421							663
Pratique co. atelier 5-10 personnes	250							414
Pratique co. chorale et batucada	147							252
3. LOCATION INSTRUMENT								
Tarification unique								
Location annuelle + révision	150 + 25							

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la nouvelle grille tarifaire de l'Ecole de Musique de Haute Tarentaise.
- **DIT** que cette grille tarifaire sera applicable à compter de la rentrée scolaire 2025.

2025.60 Création du conseil de l'école de musique de Haute-Tarentaise

En septembre 2024, l'école de musique intercommunale a débuté l'élaboration de son projet d'établissement, sous l'égide de son équipe pédagogique et en lien avec les acteurs locaux des secteurs éducatif, social et culturel. Dans ce cadre, un sujet de gouvernance a émergé, identifiant le besoin de renforcer le pilotage de l'école de musique. Aussi il est proposé de créer un conseil de l'école de musique intercommunale, en lien direct avec la commission culture & patrimoine.

Il est proposé que ce conseil soit constitué selon la composition suivante :

- Le(a) vice-président(e) en charge de la culture ;
- Le(a) vice-président(e) en charge de la jeunesse ;
- Entre 3 et 5 élu(e)s membres de la commission culture et patrimoine, afin de représenter différentes communes du territoire, notamment celles où sont localisées les antennes de l'école de musique ;
- Une personnalité qualifiée issue de la commission culture et patrimoine ;
- Un(e) représentant(e) de l'éducation nationale, afin de représenter les classes CHAM de la Cité scolaire ;
- Un(e) représentant(e) des élèves adultes et un(e) représentant(e) des élèves enfants ;
- Un(e) représentant(e) de l'équipe enseignante ;
- Le(a) directeur(trice) de l'école de musique ;
- Le(a) directeur(trice) du pôle culture & tourisme.

Ce conseil a vocation à traiter tous les sujets liés au fonctionnement pédagogique de l'école de musique intercommunale :

- Le projet d'établissement et toutes les thématiques s'y rapportant ;
- Les problématiques pédagogiques ;
- Le partenariat avec l'éducation nationale dans le cadre de l'accueil des classes CHAM ;
- La participation de l'école au dispositif EAC piloté par la communauté de communes de Haute-Tarentaise ;
- Le cadre budgétaire de l'école, en lien étroit avec la commission et le service finances.

Il est prévu de réunir le conseil de l'école deux à trois par an, en lien avec le calendrier de l'année scolaire.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création du conseil de l'Ecole de Musique de Haute Tarentaise.

2025.61 Contrat d'engagement pour l'accueil du groupe « AURORE VOILQUE 4TET » (annexe 22)

La communauté de communes de Haute Tarentaise souhaite produire un festival de jazz manouche itinérant sur son territoire. Elle a sollicité le « Aurore Voilqué 4tet » par l'intermédiaire de l'association « Art de vivre en Brie » qui produit le spectacle.

La tournée itinérante a été préparée en étroite concertation avec les communes accueillant le spectacle sur leur territoire et s'organise selon le calendrier suivant :

- 1 concert à Villaroger le 25/08/2025 (interlocuteur local : mairie)
- 1 concert à Val d'Isère le 26/08/2025 (interlocuteur local : mairie)
- 1 concert à Bourg Saint Maurice le 27/08/2025 (interlocuteur local : AB Tourisme)
- 1 concert à Sainte Foy Tarentaise 28/08/2025 (interlocuteur local : mairie)
- 1 concert aux Chapelles le 29/08/2025 (interlocuteur local : mairie)

Il est proposé que la communauté de communes de Haute-Tarentaise participe à hauteur 50% du cachet de chaque concert (excepté le concert prévu aux Chapelles, pris en charge à 100% par la CCHT) et finance l'ensemble des frais relatifs à la diffusion du spectacle de la tournée. Le montant engagé par la communauté de communes de Haute Tarentaise et les collectivités partenaires pour le contrat relatif à l'opération s'élève à 11 100 euros pour la tournée de 5 concerts

Le contrat d'engagement, annexé à la présente délibération, fixe les conditions et obligations respectives de la communauté de communes de Haute-Tarentaise et de l'association « Art de vivre en Brie » pour la tournée du spectacle du « Aurore Voilqué 4tet ».

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe d'exploiter le spectacle « Aurore Voilqué 4tet » sous la forme d'une tournée itinérante sur le territoire de la Haute Tarentaise ;
- **AUTORISE** le Président à signer le contrat entre la communauté de communes et l'association « Art de vivre en Brie », annexée à la présente délibération, ainsi que tous les documents s'y rapportant ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2025.

2025.62 Convention d'accueil en résidence d'artiste avec Giandra de Castro en vue d'une exposition photographique (annexe 23)

En 2024, la communauté de communes a installé un ensemble de supports d'exposition pour animer le secteur de la voie verte en proposant une action culturelle à découvrir « hors-les-murs » et destinée à l'ensemble des usagers piétons et cyclistes, comptant à la fois des habitants, des visiteurs et des touristes. Le souhait de la collectivité était d'installer des supports pérennes, réutilisables d'année en année. L'exposition « Natures vives », mettant en valeur la flore locale, a rencontré un vif succès durant l'été 2024.

En vue de la prochaine exposition qui s'installera le long de la voie verte durant la saison estivale 2025, un travail de repérage a été effectué à l'automne 2024 avec l'artiste Giandra de Castro, invitée à produire la prochaine installation, à la suite de l'avis favorable de la commission Culture & Patrimoine. Cette artiste-photographe est spécialisée dans la photographie de l'eau et du patrimoine aquatique. Cette exposition mettra en valeur le patrimoine naturel de l'Isère, traversant l'ensemble de la vallée de Haute Tarentaise, depuis la vallée du Prariond jusqu'à Bourg Saint Maurice. Ce projet d'exposition est élaboré en concertation étroite avec les communes traversées.

L'artiste sera accueillie à plusieurs reprises jusqu'au mois de juin 2025 pour effectuer ses prises de vue et produire l'installation photographique. L'exposition sera visible dès le début de la saison d'été 2025 jusqu'à l'automne.

Afin d'encadrer la résidence de l'artiste, une convention est élaborée pour décrire les modalités d'accueil. 16 journées de travail sur site et de prises de vue sont planifiées, pour un cachet s'élevant à 8 000 euros. Cette convention, annexée à la présente délibération, fixe les conditions de collaboration et d'accueil entre la communauté de communes de Haute-Tarentaise et l'artiste-auteur.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe d'accueillir l'artiste-auteur en résidence artistique ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention entre la communauté de communes et l'artiste-auteur, annexées à la présente délibération, ainsi que tous les documents s'y rapportant ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2025.

2025.63 Conventions pour la prise en charge de travaux de restauration du patrimoine culturel mobilier (Pépites baroque – phase 2) (annexes 24-25-26-27-28-29-30)

En 2024, la communauté de communes a défini sa politique culturelle territoriale, notamment en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel local.

Riche d'un patrimoine culturel varié, bénéficiant du label Pays d'Art et d'Histoire, la Haute Tarentaise partage une histoire profonde, ancrée dans la culture alpine, dont les témoignages sont encore visibles dans l'architecture vernaculaire et moderne, le patrimoine immatériel et le patrimoine mobilier. La Haute Tarentaise compte notamment une concentration importante d'œuvres de l'art baroque, dont l'état de conservation est souvent alarmant.

Dans ce cadre, un projet d'aide technique et financière a été mis au point en étroite concertation avec l'ensemble des communes du territoire. Ce projet, intitulé « Pépites baroques », vise à accompagner les communes dans leurs efforts de sauvegarde du patrimoine baroque, que ce soit

sur le plan technique (identification des priorités, des aides existantes, analyse des besoins, ...) que financier.

En 2024, la première phase du projet a permis de réaliser les diagnostics des œuvres identifiées comme prioritaires avec les communes. En effet certaines œuvres, en raison de la nature de leurs dégradations, nécessitent un travail préalable d'un restaurateur du patrimoine pour évaluer la nature et le coût de la restauration à prévoir.

La seconde phase du projet consiste à mener les travaux de restauration sur les œuvres sélectionnées. Cette phase a lieu en 2025, en vue de l'élaboration d'une exposition collective et d'actions de médiation culturelle qui constitueront la phase 3, prévue pour l'été 2026.

Les communes souhaitant bénéficier du dispositif sont les suivantes : Les Chapelles, Bourg Saint Maurice, Séz, Villaroger, Sainte Foy Tarentaise, Montvalezan et Tignes. La sélection d'une œuvre par commune a fait l'objet d'un arbitrage en commission culture & patrimoine. L'ensemble des travaux est pris en charge à 100% par la CCHT, dans le respect des crédits alloués au projet pour l'exercice budgétaire 2025.

Les conventions relatives à ce projet, annexées à la présente délibération, fixent les conditions et les modalités de la prise en charge financière entre la communauté de communes de Haute-Tarentaise et chaque commune participante.

VU l'avis favorable de la commission culture & patrimoine en date du 27 février 2025.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de financer le projet pour les 7 communes intéressées ;
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions entre la communauté de communes et chaque commune, annexées à la présente délibération, ainsi que tous les documents s'y rapportant;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2025.

I. // ADMINISTRATION GENERALE (SUITES)

2025.64 Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Haute Tarentaise restauration (annexe31)

En matière de prestations de restauration, la communauté de communes, les communes des Chapelles, Montvalezan, Sééz, le centre communal d'action social de Bourg saint Maurice et le Centre hospitalier de Bourg-Saint Maurice Tarentaise ont constaté la nécessité de stabiliser leurs relations.

Les différentes parties s'inscrivent actuellement dans le cadre juridique de la commande publique, avec un marché passé auprès du Centre hospitalier de Bourg-Saint-Maurice, dont le renouvellement est soumis à concurrence régulière.

Ce cadre juridique ne permet pas, du fait de son insécurité lié au possible non-renouvellement de marché, au Centre hospitalier d'investir de manière conséquente et permanente pour développer un service de restauration répondant à des « clients » par nature volatiles.

Par ailleurs, il est relevé que les différentes parties présentent des besoins de restauration spécifiques sur un secteur géographique particulier, avec des contraintes fortes. Les parties ont également constaté une certaine complémentarité de leurs activités dans le domaine des services de restauration afin de concourir à une prise en charge de qualité auprès de leurs usagers.

Une organisation temporaire via la fourniture de repas par le Centre hospitalier de Bourg-Saint-Maurice a permis de répondre temporairement aux différents besoins et a démontré qu'une organisation publique pérenne sur le secteur était parfaitement viable économiquement et permettrait de répondre de manière adéquate aux besoins de ses membres.

Aussi, ils ont décidé de l'utilisation commune de l'équipement de l'unité de production permettant d'optimiser le fonctionnement et ces services, avec pour l'avenir, des investissements complémentaires à envisager, notamment la création d'une cuisine centrale, une mise aux normes, la sécurisation des livraisons et le respect de la Loi EGALIM.

La communauté de communes sera membre fondateur du Groupement d'intérêt public "Haute Tarentaise Restauration", dont le capital est fixé à 5 000 €.

Les droits statutaires des membres du groupement sont répartis selon la contribution de chacun des membres au capital du groupement, comme suit :

- La Communauté de Communes de Haute Tarentaise, 550€, soit 11% des droits de vote
- La Commune des Chapelles, 150€, soit 3% des droits de vote
- La Commune de Montvalezan, 150€ soit 3% des droits de vote
- La Commune de Sééz, 450€, soit 9% des droits de vote
- Le Centre Communal d'Action Sociale de Bourg saint Maurice, 250€, soit 5% des droits de vote
- Le Centre hospitalier de Bourg saint Maurice Tarentaise, 3450€, soit 69% des droits de votes

Le GIP est constitué pour une durée de 35 ans. Le projet de convention constitutive du GIP "Haute Tarentaise Restauration" est annexé à la présente délibération.

Véronique PESENTI-GROS rappelle qu'il avait été discuté un éventuel projet de cuisine centrale. Guillaume DESRUES indique que la stratégie actuelle est de créer le groupement, de voir comment cela se déroule au niveau des besoins des différentes collectivités avant d'investir dans une cuisine

centrale. La grande difficulté, à l'origine de ce projet, est de pérenniser l'équipement au niveau de l'hôpital. Il est crucial de s'assurer que toutes les communes concernées continueront à y recourir pour la distribution des repas, sans changer de direction dans les années à venir. La priorité est de consolider l'équipement actuel et de l'accompagner d'une gouvernance différente de celle de l'hôpital, avec un partage des responsabilités. La cuisine centrale viendra compléter cet ensemble.

Le conseil communautaire, avec 16 voix pour et 2 abstentions (Patrick MARTIN et Véronique PESENTI-GROS)

- **AUTORISE** M. le président à signer la convention constitutive du GIP Haute Tarentaise Restauration, valant ainsi adhésion au GIP et tout document s'y rapportant, et d'effectuer un apport de 550 € ;
- **DESIGNE** M. Lionel ARPIN en qualité de représentant titulaire et Michelle ANXIONNAZ en qualité de représentant suppléant ».

2025.65 Désignation des délégués de la CCHT au sein du syndicat mixte fermé des Granges (EX SIVU des Granges)

Le syndicat intercommunal des Granges dit SIVU des Granges est composé des communes de Bellentre, les Chapelles, Landry et Peisey-Nancroix. C'est un syndicat à la carte dont les compétences sont les suivantes :

- Compétence obligatoire : études, construction, entretien, exploitation et renouvellement de la nouvelle station d'épuration des Granges située sur le territoire de la commune de Bellentre
- Compétence optionnelle : étude, réalisation, exploitation, entretien du collecteur de transport reliant Les Chapelles, le hameau de Bonconseil à Bellentre et la station épuration des Granges

Suite au transfert des compétences le 1^{er} janvier 2025, la communauté de communes de Haute Tarentaise se substituant de plein droit à la commune des Chapelles, un arrêté préfectoral a transformé le SIVU des Granges en syndicat mixte fermé. En conséquence, la communauté de communes de Haute Tarentaise doit désormais désigner deux délégués titulaires pour siéger au syndicat.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/690/SPA du 10 décembre 2024 transférant les compétences eau et assainissement à la communauté de communes de Haute Tarentaise

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/100/SPA du 12 février 2025 transformant le syndicat d'assainissement des Granges en syndicat mixte fermé au 1^{er} janvier 2025

Considérant l'article L2121-21 du CGCT permettant de ne pas procéder au scrutin secret

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PROCEDE A MAIN LEVEE** à la désignation de deux délégués titulaires pour siéger au syndicat ;
- **DESIGNE** Monsieur Jean-Claude FRAISSARD et Paul PELLECUER titulaires ;
- **AUTORISE** monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, à engager toute action et à signer tout document.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

Yannick AMET

Président



Lionel ARPIN

Conseiller communautaire

